

Arrêt

n° 180 747 du 13 janvier 2017
dans l'affaire X/III

En cause :X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 janvier 2017, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) notifiée en date du 6 janvier 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique une première fois le 20 juillet 2008 et y a demandé l'asile le 1^{er} août 2008. Par courrier recommandé du 28 juillet 2008, il informe le directeur général de l'Office des étrangers de son souhait de voir sa demande d'asile traitée par la Belgique, notamment en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, dont sa mère, reconnue réfugiée et ayant acquis la nationalité belge, ainsi que plusieurs frères et sœurs, également reconnus réfugiés.

1.2. Le 5 août 2008, le requérant a été informé par le biais de la remise du document dit « annexe 39 ter » que la partie défenderesse réalisait des démarches en vue de confirmer la responsabilité de la Norvège dans le traitement de sa demande d'asile et qu'elle avait décidé de le maintenir dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire à la réalisation de ces démarches.

1.3. Le 27 août 2008, le requérant s'est vu notifié un premier ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en un lieu déterminé.

Par une requête introduite par télécopie le 28 août 2008, il introduit un recours, selon la procédure d'extrême urgence, et sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de maintien en un lieu déterminé prise à son encontre le 26 août 2008 et notifié le 27 août 2008. Par un arrêt n° 15.296 du 28 août 2008, le recours sera rejeté. Il est « transféré » vers la Norvège, pays où ses empreintes seront prises le 8 septembre 2008.

1.4. Le requérant déclare avoir quitté, volontairement la Norvège au courant de l'année 2013 pour se rendre au Kenya.

1.5. Il revient sur le territoire du Royaume le 1^{er} juillet 2015 et introduit une demande d'asile le 13 octobre 2016.

Les autorités belges sollicitent des autorités norvégiennes la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18-1 d du Règlement Dublin et ce en date du 16 novembre 2016.

1.6. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision constitue l'acte attaquée

2. De la recevabilité du recours.

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante le 6 janvier 2017 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 6 janvier 2017.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 7 janvier 2017 et expirait le 11 janvier 2017.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 12 janvier 2017, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante ne démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Entendue à l'audience à cet égard, la partie requérante prétend que la première mesure aurait disparu de l'ordonnancement juridique et qu'en l'espèce, il s'agit présence d'une première mesure de refoulement ou d'éloignement.

Le Conseil observe que la nouvelle décision mentionne l'existence de la première demande d'asile et des antécédents de la procédure en manière telle que l'on ne saurait valablement prétendre se trouver en face d'une première mesure de refoulement ou d'éloignement.

Dès lors qu'il s'agit d'une seconde mesure et, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours susmentionné ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

2.2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M.-L. YA MUTWALE